

A R R E T E

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n°93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Francophonie;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du 9 décembre 1994.

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de la cloche de l'église paroissiale de REUGNY (Allier) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire du patrimoine campanaire français en tant que témoignage du XVIIe siècle;

A R R E T E

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

03 - Allier - REUGNY - église paroissiale -

- Cloche bronze, avec inscriptions, 1674 ;

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **8** FEV. 1995

POUR AMPLIATION

P/O

Le Chef du bureau du patrimoine
mobilier et instrumental

A. Chauvin

Agnès CHAUVIN

Le Sous-Directeur
des Monuments Historiques

Michel Rebut-Sarda
Michel REBUT-SARDA